CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.930 du 13 novembre 1998

A. 80.946/XI-5187

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me LONDA-SENGI, avocat,
rue de Stalle 105
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès au territoire prise à son égard le 30 octobre 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 1998 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 12 novembre 1998 à 9.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA-SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur a été privé de liberté et mis à la disposition de l'Office des étrangers en vue d'un rapatriement forcé qui peut intervenir à tout moment; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, porteur d'un faux passeport zaïrois, s'est déclaré réfugié le 19 octobre 1998, a précisé se nommer XXX, se prénommer Ladis, être né le 27 juillet 1969 et être de nationalité congolaise; qu'il a été entendu le même jour en lingala, avec l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait, le même jour encore, l'objet d'un refus d'accès au territoire avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent, il a été entendu en lingala, avec l'assistance d'un interprète et en présence de son conseil, le 26 octobre 1998 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus d'accès le 30 octobre 1998 en ces termes :

> " Selon ses dernières déclarations, les parents de l'intéressé auraient tous deux été militaires sous l'ancien régime (père officier au BII de l'Etat-Major dans les FAZ, mère sous-officier). Le père de l'intéressé aurait été arrêté par des militaires de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) le 15 juin 1997

et aurait été détenu à Makala; la mère de l'intéressé aurait récemment été arrêtée. L'intéressé serait sans nouvelle de ses parents; ses frères se seraient exilés; des proches auraient été arrêtés (un dénommé XXX, un oncle XXX). L'intéressé aurait lui-même été arrêté le 25 juillet 1997 au 20 février 1998 et aurait cependant réussi à s'échapper.

Force est de constater que l'intéressé s'est très largement contredit au fil de ses récits de sorte qu'il ne peut être ajouté foi aux propos qu'il a tenus.

Ainsi, il a déclaré à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National (voir rapport de la gendarmerie n/ 134/8110/M du 16 octobre 1998) qu'il avait été policier sous le régime de Mobutu tandis qu'au Commissariat général, il a déclaré être apprenti en mécanique dans un garage depuis novembre 1996 et à l'Office des étrangers, commerçant (rapport, question n/ 36).

A l'Office des étrangers, il a déclaré que l'armée avait délogé la famille de l'intéressé qui avait dû déménager de force; cette information essentielle n'est pas ressortie de l'audition au Commissariat général.

A l'Office des étrangers, l'intéressé a dit avoir été arrêté parce que les militaires voulaient connaître les secrets de son père, au Commissariat général, il a toutefois dit que les raisons de l'arrestation étaient sa filiation avec un militaire et son opposition à ce que les militaires pillent son domicile.

Les circonstances de son évasion varient également : à l'Office des étrangers, il est question qu'elle ait eu lieu à l'occasion d'un ravitaillement de sacs de farine alors qu'au Commissariat général, il omet cette circonstance et mentionne que cela s'est passé de nuit avec l'aide d'un gardien qui serait venu le chercher dans sa cellule et lui aurait montré un chemin au bout duquel l'attendait une voiture.

D'autres contradictions majeures peuvent être relevées concernant le lieu où il se serait réfugié après son évasion (Masina à l'Office des étrangers, Ndjili au Commissariat général), le sort de ses parents (père tué et mère en fuite à l'Office des étrangers, père et mère arrêtés dont on n'a plus de nouvelles au Commissariat général), les descentes de militaires chez un oncle, les cicatrices sur son corps (tantôt dues à des coups de couteau, tantôt dues à la bastonnade...).

Aucun crédit ne peut dès lors être accordé aux propos tenus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement frauduleuse et non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 octobre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 1er, A, 2, et 33.1 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel il soutient que "le Commissaire général décide que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, sans pour autant démontrer en quoi celle-ci serait frauduleuse par rapport à la Convention de Genève", qu'"en refoulant le requérant vers son pays d'origine, l'Etat belge viole l'article 6 de la Convention (...) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" parce qu'"un tel refoulement expose le requérant à un procès dont l'issue est prévue d'avance" devant une juridiction extraordinaire et militaire au Congo, et que, "vu l'évidente impossibilité pour le requérant de solliciter la protection de son gouvernement, son refoulement constituerait également une violation

flagrante des articles 1er, A, 2 et 33.1 de la Convention de Genève"; qu'il prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des articles 52, 7*/*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel il soutient en substance que "les motifs avancés par le Commissaire général pour déclarer la demande du requérant manifestement non fondée sont insuffisants";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment, à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées ou à tout le moins d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile des contradictions, dont l'existence est avérée par le dossier administratif et dont le demandeur ne conteste au demeurant pas sérieusement l'existence, des récits qu'il a faits notamment quant au lieu où il s'est réfugié après son évasion et au sort de ses parents; que, pour le surplus, dès lors que la qualité de réfugié ne lui était légalement pas reconnue, la partie adverse n'avait pas à craindre qu'en cas de retour dans son pays il serait livré à une justice partiale; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.